



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

maires

Question écrite n° 2813

Texte de la question

M. Damien Alary attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur la disposition relative à la suppression des surfaces minimales à la construction contenue dans la loi de solidarité et renouvellement urbains. Certains maires et conseils municipaux demandent à rester seuls maîtres de la décision de la surface minimale constructible de leur commune. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer estime qu'il est nécessaire d'apporter une réponse favorable au problème soulevé par l'honorable parlementaire en rétablissant la possibilité, pour les élus, de fixer dans les documents d'urbanisme une taille minimale de parcelles. Ce droit doit cependant être encadré : la fixation d'une taille minimum doit être conditionnée à une justification explicite d'intérêt général, comme la protection des paysages. Il convient, par ailleurs, de noter que d'autres dispositifs prévus aux articles L. 123-1 et R. 123-11 du code de l'urbanisme permettent une protection des espaces libres des communes, ainsi que de tous les éléments de paysage urbains (clôtures, haies, etc.), sans qu'il soit besoin d'imposer une taille minimale des terrains constructibles.

Données clés

Auteur : [M. Damien Alary](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2813

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 septembre 2002, page 3121

Réponse publiée le : 30 décembre 2002, page 5265